

---

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE  
DE FOOTBALL

FREIBURGER  
FUSSBALLVERBAND



---

# Règlement pour le prix de bonne tenue

---

<b>Art. 1</b>	Conformément à l'art. 40 de ses statuts, l'Association Fribourgeoise de Football (AFF) organise un classement de bonne tenue, dans le but de promouvoir et de récompenser le jeu correct au sein des ligues actives et de la catégorie des seniors/vétérans.	But
<b>Art. 2</b>	Les équipes des catégories d'actifs et de seniors/vétérans qui terminent le championnat avec un minimum de points de pénalisation reçoivent un prix en espèces, calculé selon les art. 5 à 7 du présent règlement.	Prix
<b>Art. 3</b>	Le prix de bonne tenue est financé par le 50% du produit des amendes prévues aux statuts de l'AFF, art. 35 ch. 8.	Financement
<b>Art. 4</b>	Le Comité de l'AFF tient le contrôle et répartit les montants.	Contrôle et répartition
<b>Art. 5</b>	Les points comptabilisés dans chaque ligue sont transformés en francs (1 point de pénalisation = 1 Franc) et partagés entre les équipes classées 1er et 2e de chaque ligue, de la manière suivante:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- au(x) 1er classé(s), 60% de la somme,</li> <li>- au(x) 2e classé(s), 40% de la somme.</li> </ul> <p>Dans la catégorie des seniors/vétérans, la somme sera partagée entre la ou les équipe(s) classée(s) au 1er rang.</p>	Distribution
<b>Art.6</b>	L' (les) équipe(s) classée(s) au 1er rang reçoivent une somme supérieure à celle attribuée à (aux) l'équipe(s) classée(s) au 2e rang.  <p>Dans le cas où l'exigence fixée à l'art. 6a ne peut être respectée, l'art. 5a est inapplicable; il est remplacé par les modalités de partage suivantes:  la somme attribuée à chaque ligue est divisée par le nombre d'équipes ayant-droit;  le 120% du montant obtenu est attribué à (aux) l'équipe(s) classée(s) au 1er, rang;  le 70 % du montant obtenu est attribué à (aux) l'équipe(s) classée(s) au 2e rang.</p> <p>Pour assurer le partage le plus équitable, les pourcentages prévus sous litt. b) peuvent être modifiés par le CC de l'AFF.</p>	
<b>Art. 7</b>	Les sommes inférieures à Fr. 15.-- ne seront pas distribuées et seront affectées à l'organisation du Camp des juniors de l'AFF.	Sommes inférieures à Fr. 15.--
<b>Art. 8</b>	Sont pris en considération pour l'établissement du classement les matches de championnat suisse, à l'exclusion des matches de coupe, de barrage, d'appui, de promotion, des matches éliminatoires et amicaux et des tournois.	Matches en considération

**Art. 9** Les rapports d'arbitres et le Contrôle des joueurs de l'ASF tiennent lieu de base pour l'attribution des points de pénalisation. Si le match est inspecté officiellement par un instructeur-arbitre l'avis de ce dernier peut également être pris en considération. L'attribution des points de pénalisation se fait selon le barème suivant: Points de pénalité

- 1 avertissement	1 point
- 1 expulsion	3 point
- chaque match de suspension	1 point
- abandon de terrain sans autorisation, par joueur	2 points
- idem pour toute l'équipe	22 points
- retrait d'équipe en cours de championnat	2 points
- forfait	2 points
- boycott d'un joueur:	
- de 1 à 6 mois	10 points
- de 7 à 12 mois	15 points
- de 13 à 18 mois	20 points
- 19 mois et au-delà	25 points

**Art. 10** Un classement de bonne tenue est publié en fin de saison. Publication

**Art. 11** Huit jours après la publication de ce classement, les décisions du Comité Cantonal sont définitives. Validité des décisions

**Art. 12** La remise des prix de bonne tenue se fait au plus tard à l'Assemblée annuelle ordinaire des délégués. Remise des prix

**Art. 13** Le présent règlement adopté par l'assemblée des délégués du 17 août 1985 abroge celui du 29 juillet 1967 et entre en vigueur avec la saison 1985/86. Adoption

## ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL

Le caissier:  
Jean-Marie Pidoud

Le président:  
Bernard Carrel